

## Tarifs des Huissiers de justice – Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 2016

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 21/10/2016
- Dernière mise à jour de la fiche : 21/10/2016

### Tarifs des Huissiers de justice

### Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 2016

#### 1/ Significations à la diligence des parties

Les prestations mentionnées ci-dessous donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	EMOLUMENT
Signification	25,74 €
Signification ordonnance rendue sur requête	25,74 €
Signification d'une ordonnance de taxe	25,74 €
Signification d'une décision rendue par le tribunal d'instance en matière de droit local (pouvoir immédiat)	25,74 €

Si, à compter de la demande du client, les prestations mentionnées ci-dessus sont réalisées dans un délai inférieur à 24 heures, elles donnent lieu à la perception d'un émolument majoré de 90 €.

#### 2/ Saisies

Les prestations mentionnées ci-dessous donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	EMOLUMENT
Mise en demeure de régulariser la vente	20,38 €

Commandement de payer avant exécution forcée immobilière	64,35 €
Signification du cahier des charges	26,81 €

Donnent également lieu à la perception du « droit d'engagement des poursuites », les prestations figurant suivantes :

- mise en demeure de régulariser la vente ;
- commandement de payer avant exécution forcée immobilière.

Ce « droit d'engagement des poursuites » est fixé de la manière suivante :

- si le montant de la créance est inférieur ou égal à 76 €, le droit d'engagement des poursuites est fixé à 4,29 € ;
- au-delà du seuil de 76 € mentionné ci-dessus, le droit d'engagement des poursuites est, dans la limite de 268,13 €, proportionnel au montant de la créance, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 304 €	5,64 %
De 305 € à 912 €	2,82 %
De 913 € à 3 040 €	1,41 %
Plus de 3 040 €	0,28 %

Le droit d'engagement des poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement d'une même créance.

Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier et à la charge du créancier dans tous les autres cas.

Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement.

Selon que le coût de l'acte est à la charge du débiteur ou du créancier, il s'impute sur les prestations de recouvrement ou d'encaissement.

Les prestations mentionnées ci-dessous donnent lieu à la perception d'émoluments égaux à six dixièmes des émoluments fixes et proportionnels, et du droit gradué :

- requête en inscription hypothèque judiciaire ;
- requête en vente forcée immobilière ;
- requête en adhésion vente forcée immobilière ;

- requête en administration forcée immobilière.

### **3/ Divers**

Les prestations mentionnées ci-dessous donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>EMOLUMENT</b>
Sommation de payer ou de délaisser	20,38 €
Signification d'un PV de débats	25,74 €
Convocation*	25,74 €
Convocation **	25,74 €
Sommation au tiers détenteur	20,38 €

\* Article 147 de la Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

\*\* Article 225 de la Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Si, à compter de la demande du client, elles sont réalisées dans un délai inférieur à 24 heures, la signification et les convocations mentionnées ci-dessus donnent lieu à la perception d'un émolument majoré de 90 €.

Notez que les sommations donnent également lieu à la perception du droit d'engagement des poursuites évoquées ci-dessus.

Les prestations mentionnées ci-dessous donnent lieu à la perception d'émoluments égaux à six dixièmes des émoluments fixes et proportionnels, et du droit gradué :

- requête en ouverture de procédure de partage judiciaire ;
- requête en inscription d'hypothèque d'exécution forcée ;
- requête en transcription et d'inscription d'une hypothèque judiciaire.

### **Sources :**

- Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice (articles A 444-34 à A 444-42 du Code de commerce)